

CORAM : LE JUGE STONE
LE JUGE ROBERTSON
LE JUGE SUPPLÉANT GRAY

ENTRE :

BETTY JAGNANAN,

requérante,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AUDIENCE tenue à Toronto (Ontario), le mardi 15 avril 1997.

JUGEMENT rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le mardi 15 avril 1997.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE STONE

CORAM : LE JUGE STONE
LE JUGE ROBERTSON
LE JUGE SUPPLÉANT GRAY

ENTRE :

BETTY JAGNANAN,

requérante,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario)
le mardi 15 avril 1997)

LE JUGE STONE

Selon nous, eu égard au dossier qui nous a été soumis, il n'y a pas lieu de modifier l'ordonnance en date du 1^{er} avril 1996 de la Cour canadienne de l'impôt. La demande fondée sur l'article 28 sera donc rejetée.

« A. J. Stone »

J.C.A.

Traduction certifiée conforme

Marie Descombes, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : A-387-96
INTITULÉ DE LA CAUSE : BETTY JAGNANAN
- et -
SA MAJESTÉ LA REINE
DATE DE L'AUDIENCE : LE 15 AVRIL 1997
LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)
MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE STONE
Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario),
le mardi 15 avril 1997

ONT COMPARU :

M. Marco Drudi
pour la requérante

M. J. Paul Malette, c.r.
pour l'intimée

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Drudi, Alexiou, Sutherland
307-7050 Weston Rd
Vaughan (Ontario)
L4L 8G7

pour la requérante

George Thomson
Sous-procureur général du Canada
pour l'intimée

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

N° du greffe : A-387-96

Entre :

BETTY JAGNANAN,

requérante,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

